Arrêté DE-2026-44
N° 2026-293

Segonzac

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA BROCANTE DE L'ENFANCE
Salles des distilleries 2 rue Aimé Richard

Le maire de la commune de SEGONZAC, Charente

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L. 3334-1, L.3334-2, L.3335-1, L3335-4 et D.3335-16

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1655

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées

Vu la demande en date du 02 octobre 2026 formulée par Mme GAMMARCURTA Mélanie, Présidente de l'association agrée sous le n° W162000322 et dénommée « **APE ECOLE PRIMAIRE LES VIGNES ARGENTEES** ».

- ARRÊTÉ -

Article 1. Mme GAMMACURTA Mélanie Présidente de l'association agrée n° W162000322 dénommée « **APE ECOLE PRIMAIRE DES VIGNES ARGENTEES** », est autorisée à tenir **un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie**, permettant de vendre des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion de
LA BROCANTE DE L'ENFANCE
Article 2. Ce débit de boissons temporaire est autorisé le **15 NOVEMBRE 2026** de **9H à 17H**
2 RUE AIME RICHARD.

Article 3. Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet, un affichage conforme aux dispositions de l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique doit être réalisé dans le débit de boissons, selon le modèle annexé au présent arrêté, défini par arrêté du 17 octobre 2016.

Article 4. Cette vente de boissons est accordée dans la limite de 5 autorisations annuelles, (10 pour les associations sportives agréées par le Ministère des Sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive, la durée de la buvette étant limitée à 48 heures. Selon l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique).

Article 5. La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation, les responsables de la vente de boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 6. Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la mairie
- Notifié au(x) pétitionnaire(s)
- Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie chargés de son exécution. L'arrêté autorisant la tenue de la buvette temporaire devra être présenté, sur leur demande, aux forces de sécurité de l'État.

Article 7. **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Segonzac dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Segonzac, le 07 OCTOBRE 2026

Le Maire
Laurent GEORGES

